



ARRETE N° 2023-370

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Bougival

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Règlement Local de Publicité institué par arrêté du maire en date du 8 octobre 1986 sur le territoire de la commune de Bougival.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Bougival et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mars 2022 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Bougival ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Bougival ;

Vu la décision n° E23000067/78 du 7 novembre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Bougival ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Bougival.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire de communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité, relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la commune de Bougival.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la commune de Bougival, collectivité compétente en matière de Règlement Local de Publicité intercommunal, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 126 rue du Maréchal Joffre à Bougival.

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de révision du RLP;
- le projet de révision de Règlement Local de Publicité 7arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 comprenant :
 - les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de la révision du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet de révision du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP) ;
 - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 - la partie réglementaire ;
 - les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la

commune de Bougival, la présidente du Tribunal Administratif de Versailles a désigné Madame Roselyne LECOMTE en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à l'Hôtel de Ville, 126, rue du Maréchal Joffre 78 380 BOUGIVAL.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de révision du RLP de la commune de Bougival se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du mercredi 6 décembre 2023 à 8h30 au mercredi 20 décembre 2023 à 17h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Bougival, <http://www.ville-bougival.fr>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public à l'accueil de l'Hôtel de Ville Bougival, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- le jeudi de 13h à 20h ;
- le samedi de 9h30 à 12h30.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Bougival.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses

observations lors des permanences qu'il tiendra à l'Hôtel de Ville de Bougival aux jours et heures suivants :

- le mercredi 13 décembre 2023 de 14h à 17h ;
- le mercredi 20 décembre 2023 de 14h à 17h ;

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via le site internet de la commune de Bougival (<http://www.ville-bougival.fr>) accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique ;
- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Madame le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Hôtel de Ville de Bougival 126, rue du Maréchal Joffre 78380 BOUGIVAL
- par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-5027@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre dématérialisé sécurisé, registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Bougival.

Les observations du public seront reçues jusqu'à 17 h le 20 décembre 2023 à la date et heure de clôture de l'enquête. Les observations sous quelque forme que ce soit, reçues après 17 h, ne sauraient être prises en compte.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Bougival et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de Ville de Bougival.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Bougival pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Bougival sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bougival quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département des Yvelines ;
- au commissaire enquêteur;
- au Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Bougival, le 15 novembre 2023



Le Maire,

Luc WATTELLE

Transmis en préfecture le : 16 novembre 2023

Affiché le : 16 novembre 2023